



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

JUL 29 2021

Date

Lieutenant Governor

100-5000 25/8/2021

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

JUL 30 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

→

541/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0657.e
9-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3)

1. The title to Ontario Regulation 364/20 is revoked and the following substituted:

RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP

2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Terms of Order

1. The terms of this Order are set out in Schedules 1 to 5.

3. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Application

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order applies to the areas listed in Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

(2) Schedules 1 to 3 apply throughout the areas at Step 3.

(3) Schedules 4 and 5 apply throughout the areas at the Roadmap Exit Step.

Step 3

3.1 In this Order, a reference to areas at Step 3 is a reference to all areas listed as being at Step 3 in Schedule 3 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

Roadmap Exit Step

3.2 In this Order, a reference to areas at the Roadmap Exit Step is a reference to all areas listed as being at the Roadmap Exit Step in Schedule 4 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

References to this Order

3.3 (1) In Schedules 1 to 3, a reference to “this Order” is a reference to Schedules 1 to 3.

(2) In Schedule 4, a reference to “this Order” is a reference to Schedules 4 and 5.

4. The Regulation is amended by adding the following heading immediately before Schedule 1:

STEP 3

5. The heading to Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

**SCHEDULE 1
GENERAL RULES AT STEP 3**

6. The heading to Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

**SCHEDULE 2
SPECIFIC RULES AT STEP 3**

7. The heading to Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

**SCHEDULE 3
ORGANIZED PUBLIC EVENTS AND CERTAIN GATHERINGS AT STEP 3**

8. The Regulation is amended by adding the following Schedules:

ROADMAP EXIT STEP

**SCHEDULE 4
GENERAL RULES AT THE ROADMAP EXIT STEP**

Closures

1. (1) Each person responsible for a business or place, or part of a business or place, that Schedule 5 describes as being permitted to open if certain conditions set out in that Schedule are met shall ensure that the business or place, or part of the business or place, either meets those conditions or is closed.

(2) Each person responsible for a business or place, or part of a business or place, that does not comply with sections 1 to 5 of this Schedule shall ensure that it is closed.

(3) Despite subsections (1) and (2), temporary access to a business or place, or part of a business or place, that is required to be closed is authorized, unless otherwise prohibited by any applicable law, for the purposes of,

- (a) performing work at the business or place in order to comply with any applicable law;
- (b) preparing the business or place to be reopened;
- (c) allowing for inspections, maintenance or repairs to be carried out at the business or place;
- (d) allowing for security services to be provided at the business or place; and
- (e) attending at the business or place temporarily,
 - (i) to deal with other critical matters relating to the closure of the business or place, if the critical matters cannot be attended to remotely, or
 - (ii) to access materials, goods or supplies that may be necessary for the business or place to be operated remotely.

(4) Nothing in this Order precludes a business or organization from operating remotely for the purpose of,

- (a) providing goods by mail or other forms of delivery, or making goods available for pick-up; and
- (b) providing services online, by telephone or other remote means.

(5) Nothing in this Order precludes operations or delivery of services by the following in Ontario:

1. Any government.
2. Any person or publicly-funded agency or organization that delivers or supports government operations and services, including operations and services of the health care sector.

General compliance

2. (1) The person responsible for a business or organization that is open shall ensure that the business or organization operates in accordance with all applicable laws, including the *Occupational Health and Safety Act* and the regulations made under it.

(2) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with the advice, recommendations and instructions of public health officials, including any advice, recommendations or instructions on physical distancing, cleaning or disinfecting.

(3) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with any advice, recommendations and instructions issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, or another public health official, on screening individuals by, among other things, posting signs at all entrances to the premises of the business or organization, in a conspicuous location visible to the public, that inform individuals on how to screen themselves for COVID-19 prior to entering the premises.

(4) The person responsible for a business or organization that is open shall ensure that any person in the indoor area of the premises of the business or organization, or in a vehicle that is operating as part of the business or organization, wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period when they are in the indoor area unless subsection (5) applies to the person in the indoor area.

(5) Where there is any requirement under this Order that a person wear a mask or face covering, the requirement does not apply to a person who,

- (a) is a child who is younger than two years of age;
- (b) is attending a school or private school within the meaning of the *Education Act* that is operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health;
- (c) is attending a child care program at a place that is in compliance with the child care re-opening guidance issued by the Ministry of Education;
- (d) is attending a day camp or overnight camp for children that is in compliance with section 2 of Schedule 5;
- (e) is receiving residential services and supports in a residence listed in the definition of “residential services and supports” in subsection 4 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;
- (f) is in a correctional institution or in a custody and detention program for young persons in conflict with the law;

- (g) is performing or rehearsing in a film or television production or in a concert, artistic event, theatrical performance or other performance;
- (h) has a medical condition that inhibits their ability to wear a mask or face covering;
- (i) is unable to put on or remove their mask or face covering without the assistance of another person;
- (j) needs to temporarily remove their mask or face covering while in the indoor area,
 - (i) to receive services that require the removal of their mask or face covering,
 - (ii) to engage in an athletic or fitness activity,
 - (iii) to consume food or drink, or
 - (iv) as may be necessary for the purposes of health and safety;
- (k) is being accommodated in accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*;
- (l) is being reasonably accommodated in accordance with the *Human Rights Code*;
- (m) performs work for the business or organization, is in an area that is not accessible to members of the public and is able to maintain a physical distance of at least two metres from every other person while in the indoor area; or
- (n) is a patron at a sex club or bathhouse and cannot wear a face mask or covering while participating in the activities for which patrons normally frequent such an establishment.

(6) Subsection (4) does not apply with respect to premises that are used as a dwelling if the person responsible for the business or organization ensures that persons in the premises who are not entitled to an exception set out in subsection (5) wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin in any common areas of the premises in which persons are unable to maintain a physical distance of at least two metres from other persons.

(7) The person responsible for a business or organization shall ensure that every person who performs work for the business or organization and whose mask or face covering is temporarily removed to consume food or drink under subclause (5) (j) (iii) is separated from every other person by,

- (a) a distance of at least two metres; or

(b) plexiglass or some other impermeable barrier.

(8) For greater certainty, it is not necessary for a person to present evidence to the person responsible for a business or place that they are entitled to any of the exceptions set out in subsection (5).

(9) A person shall wear appropriate personal protective equipment that provides protection of the person's eyes, nose and mouth if, in the course of providing services, the person,

- (a) is required to come within two metres of another person who is not wearing a mask or face covering in a manner that covers that person's mouth, nose and chin during any period when that person is in an indoor area; and
- (b) is not separated by plexiglass or some other impermeable barrier from a person described in clause (a).

(10) Where directives, policies or guidance that apply to a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* are issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, the Minister of Long-Term Care or the Ministry of Long-Term Care, such directives, policies or guidance apply despite anything in this Order.

Requirements that apply to individuals

3. (1) Every person on the premises of a business or organization that is open shall wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they are in an indoor area of the premises.

(2) Subsection (1) does not require a person to wear a mask or face covering if they are subject to an exception set out in subsection 2 (5).

Safety plan

4. (1) The person responsible for a business that is open shall prepare and make available a safety plan in accordance with this section, or ensure that one is prepared and made available, no later than seven days after the requirement first applies to the person.

(2) The safety plan shall describe the measures and procedures which have been implemented or will be implemented in the business to reduce the transmission risk of COVID-19.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the safety plan shall describe how the requirements of this Order will be implemented in the location including by screening, masks or face coverings, and the wearing of personal protective equipment.

(4) The safety plan shall be in writing and shall be made available to any person for review on request.

(5) The person responsible for the business shall ensure that a copy of the safety plan is posted in a conspicuous place where it is most likely to come to the attention of individuals working in or attending the business.

Collection of names and contact information

5. Any provisions in Schedule 1 or 2 that require persons responsible for a business or organization to record names and contact information, maintain those records and disclose them to medical officers of health or inspectors under the *Health Protection and Promotion Act* continue to apply, subject to any clarifications or exceptions set out in those Schedules.

SCHEDULE 5 SPECIFIC RULES AT THE ROADMAP EXIT STEP

Cannabis retail stores

1. Cannabis retail stores operating under the authority of a retail store authorization issued under the *Cannabis Licence Act, 2018* may open if they provide products to patrons through in-person sales or through an alternative method of sale, such as curbside pick-up or delivery.

Camps for children

2. (1) Day camps for children may open if they operate in a manner consistent with the safety guidelines for COVID-19 for day camps produced by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(2) Camps that provide supervised overnight accommodation for children may open if they operate in a manner consistent with the safety guidelines for COVID-19 for overnight camps produced by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

Schools and private schools

3. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open if they comply with the following conditions:

1. They must be operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.
2. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,

- i. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
- ii. operates in accordance with the approved plan.

(2) The condition set out in paragraph 1 of subsection (1) does not apply to a school operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or
- (c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0657.f09.EDI
9-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 364/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION

2. L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Termes du décret

1. Les termes du décret sont énoncés aux annexes 1 à 5.

3. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret s'applique aux régions indiquées à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

(2) Les annexes 1 à 3 s'appliquent dans toutes les régions à l'étape 3.

(3) Les annexes 4 et 5 s'appliquent dans toutes les régions à l'étape postérieure au plan d'action.

Étape 3

3.1 Dans le présent décret, la mention de «régions à l'étape 3» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant à l'étape 3 à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

Étape postérieure au plan d'action

3.2 Dans le présent décret, la mention de «régions à l'étape postérieure au plan d'action» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant à l'étape postérieure au plan d'action à l'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

Mentions du présent décret

3.3 (1) Aux annexes 1 à 3, la mention de «présent décret» vaut mention des annexes 1 à 3.

(2) À l'annexe 4, la mention de «présent décret» vaut mention des annexes 4 et 5.

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'annexe 1 :

ÉTAPE 3

5. Le titre de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 1 RÈGLES GÉNÉRALES À L'ÉTAPE 3

6. Le titre de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ÉTAPE 3

7. Le titre de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 3 ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS À L'ÉTAPE 3

8. Le Règlement est modifié par adjonction des annexes suivantes :

ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION

ANNEXE 4 RÈGLES GÉNÉRALES À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION

Fermetures

1. (1) Chaque personne responsable de la totalité ou d'une partie d'une entreprise ou d'un lieu dont l'ouverture est permise aux termes de l'annexe 5 si certaines conditions énoncées à cette annexe sont remplies veille à ce que la totalité ou la partie de l'entreprise ou du lieu satisfasse à ces conditions ou soit fermée.

(2) Chaque personne responsable de la totalité ou d'une partie d'une entreprise ou d'un lieu qui n'est pas conforme aux articles 1 à 5 de la présente annexe veille à ce qu'elle soit fermée.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et sauf interdiction contraire de toute règle de droit applicable, l'accès provisoire à la totalité ou à une partie d'une entreprise ou d'un lieu dont la fermeture est exigée est autorisé aux fins suivantes :

- a) exécuter un travail dans l'entreprise ou le lieu aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) préparer la réouverture de l'entreprise ou du lieu;
- c) permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations dans l'entreprise ou le lieu;
- d) permettre la fourniture de services de sécurité dans l'entreprise ou le lieu;
- e) être provisoirement présent dans l'entreprise ou le lieu pour :
 - (i) soit traiter de questions cruciales liées à la fermeture de l'entreprise ou du lieu s'il est impossible de traiter de ces questions à distance,
 - (ii) soit pour accéder à des fournitures, à des matériaux ou à des biens éventuellement requis pour exploiter l'entreprise ou le lieu à distance.

(4) Le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise ou un organisme d'exercer ses activités à distance aux fins suivantes :

- a) fournir des biens par courrier ou d'autres modes de livraison ou préparer des biens aux fins de collecte;
- b) fournir des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance.

(5) Le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnement de n'importe laquelle des entités suivantes en Ontario ou la prestation de services par celles-ci :

- 1. Un gouvernement;

2. Une personne ou un organisme financé par des fonds publics qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris des activités et services dans le secteur des soins de santé.

Respect général de la loi

2. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.

(3) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef ou un autre fonctionnaire de la santé publique concernant le contrôle sanitaire des particuliers, notamment en affichant à toutes les entrées des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, bien en évidence dans un endroit visible du public, des écriteaux qui expliquent aux particuliers la façon d'effectuer un autocontrôle pour la COVID-19 avant d'entrer dans les lieux.

(4) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que toute personne se trouvant dans la partie intérieure des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, ou dans un véhicule utilisé par l'entreprise ou l'organisme, porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve dans la partie intérieure, sauf si le paragraphe (5) s'applique à cette personne dans la partie intérieure.

(5) Lorsque le présent décret exige qu'une personne porte un masque ou un couvre-visage, cette exigence ne s'applique pas à une personne si, selon le cas :

- a) elle est un enfant âgé de moins de deux ans;
- b) elle fréquente une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* qui fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- c) elle participe à un programme de services de garde dans un lieu qui est conforme à la directive de réouverture donnée par le ministère de l'Éducation;
- d) elle fréquente un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants qui est conforme à l'article 2 de l'annexe 5;

- e) elle reçoit des services et soutiens résidentiels dans une résidence mentionnée dans la définition de «services et soutiens résidentiels» au paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- f) elle est détenue dans un établissement correctionnel ou fait partie d'un programme de garde à vue et de détention pour adolescents ayant des démêlés avec la justice;
- g) elle se produit dans une production cinématographique ou télévisuelle ou un concert, une manifestation artistique, une représentation théâtrale ou une autre représentation, ou effectue des répétitions en lien avec ceux-ci;
- h) elle a un état pathologique qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage;
- i) elle est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne;
- j) elle a besoin d'enlever temporairement son masque ou son couvre-visage lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure :
 - (i) pour recevoir des services nécessitant le retrait de son masque ou de son couvre-visage,
 - (ii) pour participer à une activité sportive ou de conditionnement physique,
 - (iii) pour consommer des aliments ou des boissons,
 - (iv) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité;
- k) il est tenu compte de ses besoins conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;
- l) il est raisonnablement tenu compte de ses besoins conformément au *Code des droits de la personne*;
- m) elle exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme, se trouve dans une partie qui n'est pas accessible aux membres du public et peut maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure;
- n) elle est un client d'un sex club ou d'un établissement de bain et ne peut porter un masque ou un couvre-visage lorsqu'elle participe aux activités pour lesquelles les clients fréquentent normalement un tel établissement.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard des lieux qui servent de logement si la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme veille à ce que les personnes se trouvant dans les lieux qui n'ont pas le droit d'invoquer une exception énoncée au paragraphe (5) portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton dans les parties communes des lieux où elles ne peuvent pas maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes.

(7) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme veille à ce que toute personne qui exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme et qui enlève son masque ou couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons aux termes du sous-alinéa (5) j) (iii) soit séparée des autres personnes, selon le cas :

- a) par une distance d'au moins deux mètres;
- b) par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.

(8) Il est entendu qu'une personne n'est pas tenue de présenter à la personne responsable de l'entreprise ou du lieu une preuve établissant qu'elle a le droit d'invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe (5).

(9) Une personne porte l'équipement de protection individuelle approprié qui protège ses yeux, son nez et sa bouche si, à la fois, lors de la prestation de services, elle :

- a) doit s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne porte pas un masque ou un couvre-visage d'une manière qui lui couvre la bouche, le nez et le menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure;
- b) n'est pas séparée par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable d'une personne visée à l'alinéa a).

(10) Lorsque des directives, des politiques ou des orientations s'appliquant aux foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* sont communiquées par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, le ministre des Soins de longue durée ou le ministère des Soins de longue durée, ces directives, politiques ou orientations s'appliquent malgré toute autre disposition du présent décret.

Exigences s'appliquant aux personnes

3. (1) Chaque personne se trouvant dans les lieux d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton durant toute période pendant laquelle elle se trouve dans une partie intérieure des lieux.

(2) Le paragraphe (1) n'exige pas d'une personne qu'elle porte un masque ou un couvre-visage si elle est visée par une exception énoncée au paragraphe 2 (5).

Plan de sécurité

4. (1) La personne responsable d'une entreprise qui est ouverte prépare et met à disposition un plan de sécurité conformément au présent article, ou veille à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition, au plus tard sept jours après que l'exigence s'applique à elle pour la première fois.

(2) Le plan de sécurité décrit les mesures et protocoles qui ont été mis en oeuvre, ou qui le seront, dans l'entreprise afin de réduire les risques de transmission de la COVID-19.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le plan de sécurité décrit le mode de mise en oeuvre des exigences du présent décret dans le lieu, notamment le contrôle sanitaire, le port du masque ou d'un couvre-visage et le port de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le plan de sécurité est écrit et est mis à la disposition de quiconque demande à l'examiner.

(5) La personne responsable de l'entreprise veille à ce qu'une copie du plan de sécurité soit affichée bien en vue là où les particuliers qui travaillent ou se trouvent dans l'entreprise sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Consignation des noms et des coordonnées

5. Les dispositions de l'annexe 1 ou 2 exigeant des personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qu'elles consignent des noms et des coordonnées, qu'elles conservent ces renseignements et qu'elles les divulguent à des médecins-hygiénistes ou à des inspecteurs au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* continuent de s'appliquer, sous réserve des précisions ou exceptions énoncées dans ces annexes.

ANNEXE 5

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION

Magasins de vente au détail de cannabis

1. Les magasins de vente au détail de cannabis exploités en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail délivrée en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* peuvent ouvrir s'ils fournissent des produits aux clients par l'intermédiaire de la vente en personne ou par d'autres méthodes de vente, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison.

Camps pour enfants

2. (1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir s'ils sont exploités d'une manière compatible avec les lignes directrices concernant les mesures de sécurité à prendre relativement à la COVID-19 qui s'appliquent aux camps de jour et qui sont produites par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(2) Les camps offrant un hébergement supervisé pour la nuit aux enfants peuvent ouvrir s'ils sont exploités d'une manière compatible avec les lignes directrices concernant les mesures de

sécurité à prendre relativement à la COVID-19 qui s'appliquent aux camps avec nuitée et qui sont produites par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Écoles et écoles privées

3. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles doivent fonctionner conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.
2. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
 - i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
 - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(2) La condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à une école qui relève, selon le cas :

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.